



**LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2023-073

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires / Service environnement**

47-2023-04-19-00005 - Arrêté portant reconnaissance et prescriptions complémentaires à l'autorisation relative au plan d'eau situé au lieu-dit "Lalaque", commune de SAINT-SIXTE (5 pages) Page 3

47-2023-04-19-00006 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'agrément en qualité de garde-chasse particulier - LAFON Denis - Mesturet LAPLUME (1 page) Page 9

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / BSIRE**

47-2023-04-21-00004 - AP portant autorisation exceptionnelle d'exercice sur la voie publique par une entreprise privée - 27 avril 2023 (3 pages) Page 11

## **Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot / Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot**

47-2023-04-25-00001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation "Slalom du marché" le 29 et 30 avril (5 pages) Page 15

47-2023-04-25-00002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive "Slalom du villeneuvois" le 30 avril et 1er mai (5 pages) Page 21

Direction départementale des territoires

47-2023-04-19-00005

Arrêté portant reconnaissance et prescriptions complémentaires à l'autorisation relative au plan d'eau situé au lieu-dit "Lalaque", commune de SAINT-SIXTE

## **Arrêté N°**

**Portant reconnaissance et prescriptions complémentaires à l'autorisation relative au plan d'eau situé au lieu dit «Lalaque », commune de SAINT-SIXTE**

**Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, ainsi que les articles L411-1, L411-2 et R214-112 à R214-32 ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;**
- Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;**
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin (SDAGE) Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;**
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de Lot-et-Garonne, M. Jean-Noël CHAVANNÉ ;**
- Vu le décret du 7 juillet 2021 portant nomination de directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;**
- Vu la décision n°47-2021-11-24-00004 du 24 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane BOST, chef du service environnement ;**
- Vu l'arrêté n°2010358-0005 portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Saint-Sixte aux lieux-dits : « Pardien », « Lalaque », « Carrerot Rouge », « Chastanet », « Au Double », « Gabalès », et pour l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux existant au lieu-dit « Pardine » par la société ESBTP Granulats du 24 décembre 2010 ;**
- Vu le procès-verbal de recollement du 02 août 2012 ayant pour objet la « Cessation d'activité » et notamment pour les parcelles au lieu-dit « Lalaque » : Section A numéro 1275 (situation nouvelle n°1334, 1335 et 1336) ;**
- Vu le formulaire enquête plan d'eau transmis au service environnement de la DDT47 par mail le 19 juillet 2022 ;**
- Vu le dossier technique rempli le 24 novembre 2022, en présence de Monsieur AUBERT Frédéric exploitant la réserve pour l'irrigation de verger de kiwis sous-serre, portant sur l'actualisation du plan d'eau de gravière au lieu dit «Lalaque» à Saint-Sixte conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 9 juin 2021;**
- Vu les compléments par mail le 06 février 2023 apporté par le propriétaire du lac de gravière Monsieur THOMAS Frédéric représentant ESBTP, portant sur l'actualisation du plan d'eau de gravière au lieu dit «Lalaque» à Saint-Sixte conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 9 juin 2021;**

Vu le courrier en date du 28 février 2023 adressé à l'exploitant et au propriétaire pour observation sur le projet d'arrêté

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 20 mars 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le lac, ancienne gravière, est connecté à la nappe alluviale de la Garonne ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'ouvrage est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2026.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## ARRETE :

### TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur THOMAS Frédéric représentant ESBTP , propriétaire du plan d'eau issu d'une ancienne gravière au lieu-dit LALAQUE sur la parcelle n°1336, est bénéficiaire de la présente autorisation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions techniques définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire »

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne l'alimentation et l'exploitation du plan d'eau au lieu-dit « Lalaque » à SAINT-SIXTE :

- Plan d'eau connecté à la nappe alluviale de la Garonne ;

#### Article 3 : Localisation et caractéristiques techniques des ouvrages

Le plan d'eau est situé au lieu-dit « Lalaque », sur la commune de SAINT-SIXTE.

Conformément à la fiche technique, celui-ci présente les caractéristiques suivantes :

<b>Localisation du plan d'eau</b> parcelles cadastrales ; nom commune.....	Section : A 1336; SAINT-SIXTE
<b>Retenue</b> Type de retenue..... Coordonnées en Lambert III (RGF 93) du Centre de la retenue : X : ..... Y : ..... Volume d'eau de la retenue : ..... Surface de la retenue au niveau normal : ..... Profondeur moyenne du lac : ..... Hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel : .....	creusé .....522790,62m .....6339552,54m .....60 000m <sup>3</sup> .....20 000 m <sup>2</sup> .....3m .....0 m
<b>caractéristique de la retenue</b> .....	Lac connecté à la nappe alluviale de la Garonne

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenus du dossier, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **Article 5 : Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'exercice des activités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet de Lot-et-Garonne.

Toute modification substantielle, au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet de Lot-et-Garonne qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L181-31.

### **Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, les mesures de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement sont mises en œuvre.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 9 : Objet de l'autorisation**

L'ouvrage, son exploitation, ainsi que les aménagements annexés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'ouvrage	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Plan d'eau de superficie 20 000 m <sup>2</sup>	Déclaration
	Arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.		

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions des arrêtés de prescriptions générales sus-visés.

#### Article 10 : Remplissage de l'ouvrage

Le remplissage de la retenue est assuré par : la nappe alluviale de Garonne avec laquelle elle est connectée.

#### Article 11 : Utilisation de l'eau stockée

Le prélèvement pour l'irrigation n'est pas autorisé par le présent arrêté. La demande d'autorisation correspondante est sollicitée annuellement auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau compétente pour le périmètre de la Garonne amont (PE 62)

Tout prélèvement dans le plan d'eau est considéré prélevé dans les eaux superficielles (plan d'eau connecté au cours d'eau Garonne)

Les restrictions applicables à la Garonne l'été et/ou l'hiver (étiage ou hors étiage), s'appliquent aux prélèvements fait dans ce plan d'eau LALAQUE sur la parcelle n°1336 à Saint-Sixte.

#### Article 12 : Moyens de mesure et de suivi des volumes

Toute installation permettant d'effectuer des prélèvements d'eau doit être pourvue d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié. À cet effet, un compteur volumétrique est mis en place au point de prélèvement dans la retenue.

Un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative consigne :

- les index de début et fin de campagne
- les quantités d'eau prélevées mensuellement
- les incidents éventuels survenus dans l'exploitation de l'installation de prise d'eau

Ce registre tenu à la disposition de l'autorité administrative. Les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Les volumes prélevés sont transmis à l'organisme unique compétent à la fin de la campagne d'irrigation.

#### Article 13 : Entretien et surveillance

Les aménagements hydrauliques sont constamment entretenus en bon état, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

La responsabilité du bénéficiaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, durant toute la vie de

l'ouvrage, comprenant la 1<sup>ère</sup> mise en eau, la gestion, sa surveillance et la tenue à jour des documents administratifs.

Le préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le bénéficiaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder, à ses frais, aux constatations, études, ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des aménagements hydrauliques, de leur entretien et de leur impact. La remise en état des lieux peut être envisagée dans les mêmes conditions.

#### TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

##### Article 14 : Publicité et information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Sixte et peut y être consultée ;
- Le présent arrêté sera affiché par les soins de la mairie de Saint-Sixte pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le soin du maire.
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

##### Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Saint-Sixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 19 avril 2023,

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le chef de Service Environnement,



Stéphane BOST

*La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la notification du présent arrêté, et de quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité définie à l'article 31.*

*La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.*

Direction départementale des territoires

47-2023-04-19-00006

Arrêté préfectoral portant abrogation de  
l'agrément en qualité de garde-chasse particulier  
- LAFON Denis - Mesturet LAPLUME

**Arrêté N°  
Portant abrogation de l'agrément en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15.33-24 à R. 15.33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et R. 428-25 à R. 428-28 ;

**Vu** le décret n°.2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale.

**Vu** La décision n°47-2022-03-08-00004 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2022-06-22-00002 en date du 22 juin 2022 portant agrément de Monsieur Denis LAFON en qualité de garde-chasse particulier pour le compte de la société de chasse de MESTURET à LAPLUME ;

**Vu** le courrier de Monsieur Jean-Pierre TROUBAT, Président de la société de chasse de MESTURET à LAPLUME, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, nous informant qu'il souhaite mettre fin aux fonctions de garde-chasse particulier de Monsieur Denis LAFON ;

**Considérant** que M. Denis LAFON ne remplit plus la condition prévue à l'article 29-1, alinéa 1 du code de procédure pénale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

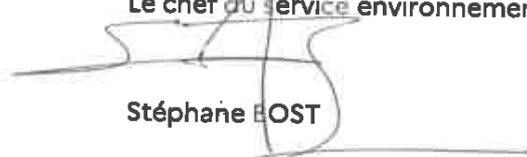
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°47-2022-06-22-00002 du 22 juin 2022 portant agrément de Monsieur Denis LAFON en qualité de garde-chasse particulier est abrogé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et notifié à Monsieur Denis LAFON, au président de la fédération départementale des chasseurs et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Agen, le 19 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
P/ La directeur départemental  
et par subdélégation,  
Le chef du service environnement,

  
Stéphane BOST

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-21-00004

AP portant autorisation exceptionnelle  
d'exercice sur la voie publique par une entreprise  
privée - 27 avril 2023

## Arrêté n°

portant autorisation exceptionnelle d'exercice sur la voie publique  
par une entreprise de sécurité privée

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1, L. 613-7, R. 613-5 et R.613-16 ;

**Vu** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

**Vu** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**Vu** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Mme Juliette BEREGI en qualité de directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'agrément n° AGD-031-2026-12-24-20210223931 du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) délivré à Monsieur Eric DUSSOL, né le 28 décembre 1971 à Castres (81), portant autorisation de diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes ;

**Vu** l'autorisation n° AUT-031-2116-04-10-20170600774 d'exercer l'activité de surveillance ou gardiennage délivrée le 10 avril 2017 par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) à la société OCCITANIE SÉCURITÉ GARDIENNAGE ;

**Vu** la demande motivée reçue le 17 avril 2023 de Monsieur Eric DUSSOL, dirigeant de la société OCCITANIE SÉCURITÉ GARDIENNAGE située Résidence Oxygen, 31 700 Blagnac, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer sur la voie publique une mission de surveillance et de gardiennage à la demande de la SASP SUA Rugby de Lot-et-Garonne, situé Stade Armandie, 19 rue Pierre de Coubertin, 47 000 Agen, le 27 avril 2023 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agents de la société OCCITANIE SECURITE GARDIENNAGE située Résidence Oxygen, 31 700 Blagnac, et dirigée par Monsieur Eric DUSSOL, sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde.

Cette autorisation est valable du 27 avril 2023, 16 heures au 28 avril 2023, 00 heure 30, dans les lieux de la commune d'Agen précisés à l'article 2.

**Article 2 :** Les missions de surveillance autorisées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront s'exercer que sur la commune d'Agen et aux abords immédiats des biens dont ils ont la garde, qui sont visés ci-dessous :

- Rue de Sevin,
- Avenue du Docteur Jean Bru,
- Avenue Jean Monnet,
- Rue Félix Aunac,
- Avenue du Général Leclerc,
- SUA Tennis,
- Parking du Conseil Départemental,
- Parking de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

**Article 3 :** Cette surveillance pourra être assurée par les agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide et employés par la société susvisée dont les noms suivent :

- Madame BOURGON Océane,
- Monsieur BRIAND Christophe,
- Monsieur CERONI Frédéric,
- Monsieur GUSTAVE Emmanuel,
- Monsieur KRAOUBNER Quentin,
- Monsieur LOIRAT Benjamin,
- Monsieur MOISAN Ludovic,
- Monsieur ROUSSEL Étienne,
- Monsieur STROHER Pascal,
- Monsieur SUREAU Florian.

**Article 4 :** Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité, notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire d'Agen, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société OCCITANIE SÉCURITÉ GARDIENNAGE.

Agen, le 21 avril 2023

Pour le préfet  
La directrice de cabinet



Juliette BÉREGI

---

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2023-04-25-00001

Arrêté portant autorisation de la manifestation  
"Slalom du marché" le 29 et 30 avril



**Arrêté**

Portant autorisation de la manifestation sportive « Slalom du marché » le 29 et 30 avril 2023 sur la commune de Villeneuve-sur-Lot

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code du sport ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud BOURDA en qualité de sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2022-07-13-00005 du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot ;

**Vu** la demande présentée le 29 janvier 2023 par le président de l'ASA de Guyenne et du Villeneuvois en vue d'organiser le « Slalom du marché », le 29 avril et 30 avril 2023, sur la commune de Villeneuve-sur-Lot ;

**Vu** l'arrêté S.T.M/MM/JCV/HD-SG n°0241 du maire de Villeneuve-sur-Lot en date du 09 mars 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement au marché gare, rue Henri Barbusse, du 29 avril au 01<sup>er</sup> mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal MG n°150/2023 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire pouvant vendre des boissons alcooliques du troisième groupe à l'occasion de la manifestation ;

**Vu** le règlement particulier de la manifestation ;

**Vu** l'attestation d'assurance établie par le cabinet d'assurances Lestienne en date du 12 janvier 2023 conformément aux articles R331-14 et A331-25 du Code du sport ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 20 avril 2023 à Villeneuve-sur-Lot ;

**Vu** le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière - section épreuves sportives - en date du 21 avril 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le président de l'ASA de Guyenne et du Villeneuvois est autorisé à organiser la manifestation « Slalom du marché » le 29 avril et 30 avril 2023 sur la commune de Villeneuve-sur-Lot, conformément au plan défini en annexe du présent arrêté.

**Article 2**: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions prévues par les textes applicables, ainsi que des mesures arrêtées par les membres de la commission

départementale de sécurité routière - section épreuves sportives - du 20 avril 2023 réunie à la mairie de Villeneuve-sur-Lot.

**Article 3 :** L'organisateur est tenu de vérifier que tous les participants à la manifestation remplissent les conditions d'aptitudes requises et respectent les règles techniques et de sécurité adoptées par la fédération française de sport automobile.

En cas d'absence ou d'empêchement, **M. Daniel ALEIXO**, organisateur technique de la manifestation sera remplacé par **M. Stéphane VIDAL**.

Directrice de course : **Mme Marie-Françoise POIRATON**, tél : **06 71 85 69 14**.

**Article 4 :** Organisateur technique de la manifestation, M. Daniel ALEIXO devra transmettre aux forces de l'ordre avant le départ de la manifestation, l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, la date et l'heure de l'envoi faisant foi. Les services de police pourront procéder aux contrôles et interdire la course en cas de non-conformité.

À défaut, la présente autorisation sera caduque de plein droit.

L'arrêté S.T.M/MM/JCV/HD-SG n°0241 du maire de Villeneuve-sur-Lot réglementant la circulation et le stationnement devra être respecté en tout point.

#### **Article 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC :**

- Un barrièrage sera posé le long de toutes les parties interdites au public, avec une signalisation adéquate.
- Aucun spectateur ne devra se trouver en dehors des emplacements prévus à cet effet.
- Conformément au point B de l'annexe 2 des RTS « Slaloms » de la FFSA, la première ligne de protection de la zone public devra être située à 15 mètres de ladite zone public.
- Cette première ligne de protection sera matérialisée par des bottes de paille, ou tout autre moyen mentionné au point B de l'annexe 2 susmentionnée, disposées sans interruption le long de la zone public.

#### **Article 6 : SECOURS, DISPOSITIONS MÉDICALES ET PROTECTION DES PARTICIPANTS :**

- Mise en place d'un PC sécurité composé au minimum d'un médecin et d'une ambulance comprenant du personnel qualifié aux 1<sup>er</sup> secours. Au vu du nombre de spectateurs attendus, un dispositif prévisionnel de secours de type « point d'alerte et de premier secours » sera mis en place avec au moins un secouriste qualifié, à jour de sa formation continue, disposant du matériel de secourisme et de communication (*DAE, sac de 1<sup>er</sup> secours, moyens de transmission, alerte,...*).
- Numéros de téléphone du P.C. : **06 03 92 77 03** et **06 76 80 92 40**. Ils devront être joignables pendant toute la manifestation en cas de nécessité. Les numéros de téléphone du P.C. seront communiqués aux forces de l'ordre et aux services de secours ainsi qu'à tous les membres de l'organisation et une permanence devra être assurée pendant toute la manifestation.
- Le P. C. sera doté de moyens de communication, essayés avant l'épreuve (*radios et portables notamment*). Les commissaires devront pouvoir communiquer entre eux et pouvoir joindre et être joints par le P.C.
- L'accessibilité des engins de secours sera assurée en permanence par une voie de trois mètres cinquante de large, libre de tout stationnement pour toute intervention.

- Les épreuves seront neutralisées en cas d'intervention des services de secours sur le circuit ou dans la zone réservée au public.
- A tout moment, les épreuves seront neutralisées par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.
- Des commissaires de courses seront positionnés sur le circuit et tous équipés d'un extincteur approprié à proximité immédiate de leur poste, ainsi que d'équipements de protection individuelle résistant au feu (*combinaison, cagoule, gants, ...*).
- Des extincteurs portatifs seront répartis près des parkings des spectateurs et l'organisateur veillera à ce que le personnel soit capable de les utiliser en cas de besoin.
- La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.
- Conformément aux RTS fédérales, tout membre d'équipage devra présenter :
  - Soit un certificat de non contre-indication à la pratique du sport automobile en compétition, délivré par un médecin inscrit au tableau de l'ordre des médecins.
  - Soit une licence délivrée par une fédération sportive permettant la participation aux compétitions de la discipline concernée et portant attestation de la délivrance du certificat précité.
- Conformément aux RTS fédérales, les tenues des participants et leurs véhicules seront contrôlés par l'organisateur technique. En cas de non conformité constatée, ils ne pourront participer à la manifestation.

#### **Article 7 : INTERDICTIONS**

- Les feux nus sont interdits, des panneaux d'interdiction d'allumer des feux devront être disposés aux endroits où stationnera le public, et aux différents parkings.
- Sont interdits les jets de tracts, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ; l'apposition de papillons, flèches, ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques ; ainsi que les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances.

Seule la matérialisation temporaire (*jusqu'à 24 heures après la manifestation*) des lignes de départ et d'arrivée (*au lait de chaux ou à la craie*) est autorisée. Le balisage et le balayage du circuit sont à la charge de l'organisateur.

#### **Article 8 : SALUBRITÉ :**

- Les sanitaires doivent être en parfait état de fonctionnement et propres. Un sanitaire pour personne à mobilité réduite devra être prévu.
- Des poubelles devront être mises en place.

#### **Article 9: ENVIRONNEMENT :**

- L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires à la préservation de la tranquillité publique pendant la durée de la manifestation ;

- Les riverains auront été informés préalablement avant la manifestation, avec communication du numéro d'appel d'urgence spécifique **06 03 92 77 03**, pour tout problème particulier.
- Les emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite devront être matérialisés ;
- L'organisateur prendra toutes les dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement.

**Article 10 : PRÉVENTION :**

Le conseil départemental met à disposition de l'organisateur des éthylo-tests à mettre à la buvette pour prévenir des dangers de l'alcool et de la route. Il est rappelé à l'organisateur sa responsabilité en cas d'alcoolémie sur cette manifestation. Les forces de l'ordre pourront effectuer des contrôles à cette occasion.

**Article 11 :**

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur.

**Article 12 :**

Le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, le commandant de la circonscription de sécurité publique de Villeneuve-sur-Lot, le président du conseil départemental, le maire de Villeneuve-sur-Lot, l'inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'Éducation Nationale, le directeur de la Direction Départementale des Territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, et le délégué départemental de la fédération française de sport automobile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis au président de l'ASA de Guyenne et du Villeneuvois, organisateur de la manifestation.

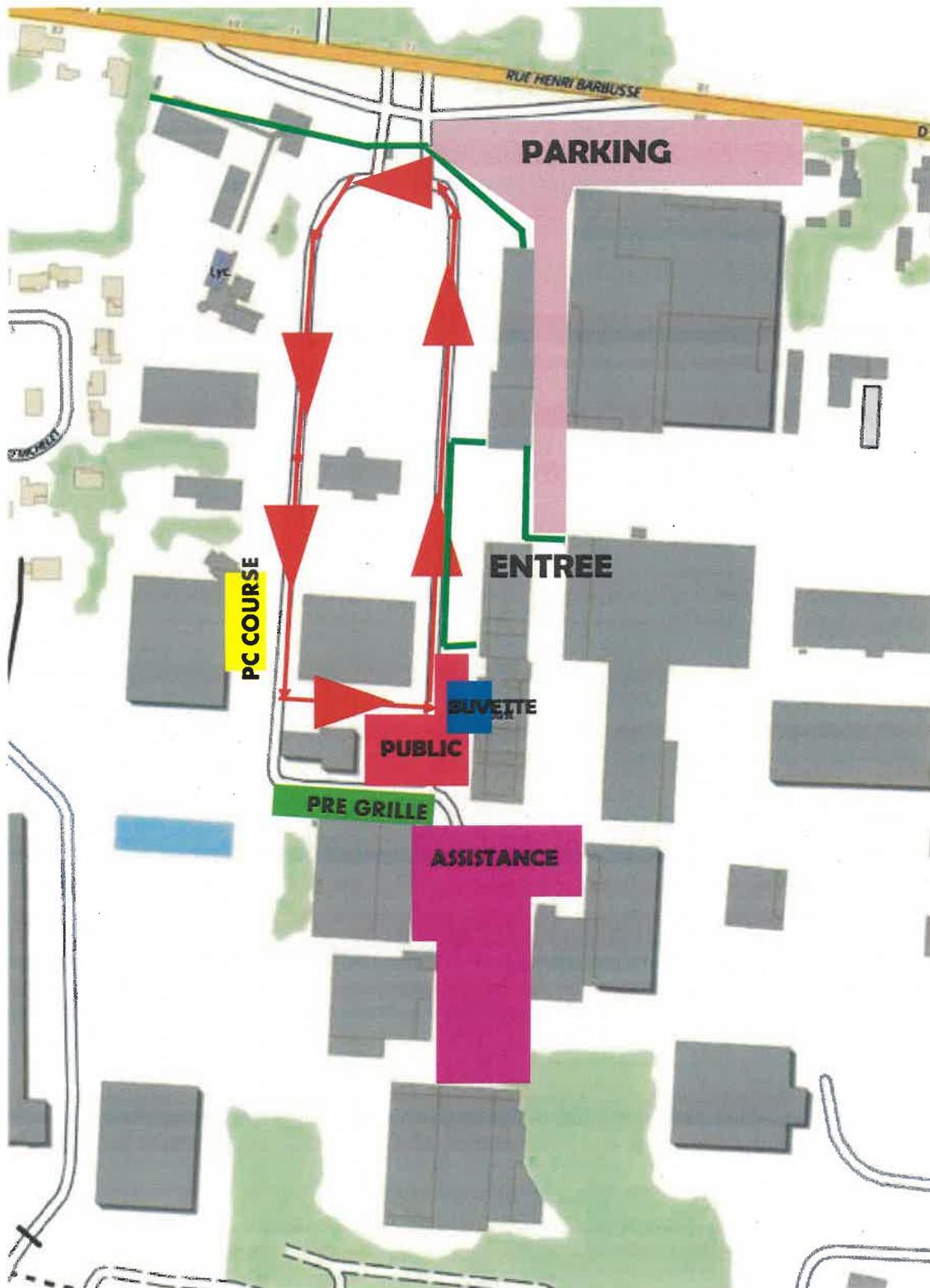
Villeneuve-sur-Lot, le 25 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot



Arnaud BOURDA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.



Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2023-04-25-00002

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive "Slalom du villeneuvois" le 30 avril et 1er mai



**Arrêté**

Portant autorisation de la manifestation sportive « Slalom du villeneuvois » le 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2023 sur la commune de Villeneuve-sur-Lot

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code du sport ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud BOURDA en qualité de sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2022-07-13-00005 du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot ;

**Vu** la demande présentée le 29 janvier 2023 par le président de l'ASA de Guyenne et du Villeneuvois en vue d'organiser le « Slalom du villeneuvois », le 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2023, sur la commune de Villeneuve-sur-Lot ;

**Vu** l'arrêté S.T.M/MM/JCV/HD-SG n°0241 du maire de Villeneuve-sur-Lot en date du 09 mars 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement au marché gare, rue Henri Barbusse, du 29 avril au 01<sup>er</sup> mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal MG n°150/2023 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire pouvant vendre des boissons alcooliques du troisième groupe à l'occasion de la manifestation ;

**Vu** le règlement particulier de la manifestation ;

**Vu** l'attestation d'assurance établie par le cabinet d'assurances Lestienne en date du 12 janvier 2023 conformément aux articles R331-14 et A331-25 du Code du sport ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 20 avril 2023 à Villeneuve-sur-Lot ;

**Vu** le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière - section épreuves sportives - en date du 21 avril 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le président de l'ASA de Guyenne et du Villeneuvois est autorisé à organiser la manifestation « Slalom du villeneuvois » le 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2023 sur la commune de Villeneuve-sur-Lot, conformément au plan défini en annexe du présent arrêté.

**Article 2**: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions prévues par les textes applicables, ainsi que des mesures arrêtées par les membres de la commission

départementale de sécurité routière - section épreuves sportives - du 20 avril 2023 réunie à la mairie de Villeneuve-sur-Lot.

**Article 3 :** L'organisateur est tenu de vérifier que tous les participants à la manifestation remplissent les conditions d'aptitudes requises et respectent les règles techniques et de sécurité adoptées par la fédération française de sport automobile.

En cas d'absence ou d'empêchement, **M. Daniel ALEIXO**, organisateur technique de la manifestation sera remplacé par **M. Stéphane VIDAL**.

Directrice de course : **Mme Marie-Françoise POIRATON**, tél : **06 71 85 69 14**.

**Article 4 :** Organisateur technique de la manifestation, M. Daniel ALEIXO devra transmettre aux forces de l'ordre avant le départ de la manifestation, l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, la date et l'heure de l'envoi faisant foi. Les services de police pourront procéder aux contrôles et interdire la course en cas de non-conformité.

À défaut, la présente autorisation sera caduque de plein droit.

L'arrêté S.T.M/MM/JCV/HD-SG n°0241 du maire de Villeneuve-sur-Lot réglementant la circulation et le stationnement devra être respecté en tout point.

#### **Article 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC :**

- Un barrièrage sera posé le long de toutes les parties interdites au public, avec une signalisation adéquate.
- Aucun spectateur ne devra se trouver en dehors des emplacements prévus à cet effet.
- Conformément au point B de l'annexe 2 des RTS « Slaloms » de la FFSA, la première ligne de protection de la zone public devra être située à 15 mètres de ladite zone public.
- Cette première ligne de protection sera matérialisée par des bottes de paille, ou tout autre moyen mentionné au point B de l'annexe 2 susmentionnée, disposées sans interruption le long de la zone public.

#### **Article 6 : SECOURS, DISPOSITIONS MÉDICALES ET PROTECTION DES PARTICIPANTS :**

- Mise en place d'un PC sécurité composé au minimum d'un médecin et d'une ambulance comprenant du personnel qualifié aux 1<sup>er</sup> secours. Au vu du nombre de spectateurs attendus, un dispositif prévisionnel de secours de type « point d'alerte et de premier secours » sera mis en place avec au moins un secouriste qualifié, à jour de sa formation continue, disposant du matériel de secourisme et de communication (*DAE, sac de 1<sup>er</sup> secours, moyens de transmission, alerte,...*).
- Numéros de téléphone du P.C. : **06 03 92 77 03** et **06 76 80 92 40**. Ils devront être joignables pendant toute la manifestation en cas de nécessité. Les numéros de téléphone du P.C. seront communiqués aux forces de l'ordre et aux services de secours ainsi qu'à tous les membres de l'organisation et une permanence devra être assurée pendant toute la manifestation.
- Le P. C. sera doté de moyens de communication, essayés avant l'épreuve (*radios et portables notamment*). Les commissaires devront pouvoir communiquer entre eux et pouvoir joindre et être joints par le P.C.
- L'accessibilité des engins de secours sera assurée en permanence par une voie de trois mètres cinquante de large, libre de tout stationnement pour toute intervention.

- Les épreuves seront neutralisées en cas d'intervention des services de secours sur le circuit ou dans la zone réservée au public.
- A tout moment, les épreuves seront neutralisées par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.
- Des commissaires de courses seront positionnés sur le circuit et tous équipés d'un extincteur approprié à proximité immédiate de leur poste, ainsi que d'équipements de protection individuelle résistant au feu (*combinaison, cagoule, gants, ...*).
- Des extincteurs portatifs seront répartis près des parkings des spectateurs et l'organisateur veillera à ce que le personnel soit capable de les utiliser en cas de besoin.
- La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.
- Conformément aux RTS fédérales, tout membre d'équipage devra présenter :
  - Soit un certificat de non contre-indication à la pratique du sport automobile en compétition, délivré par un médecin inscrit au tableau de l'ordre des médecins.
  - Soit une licence délivrée par une fédération sportive permettant la participation aux compétitions de la discipline concernée et portant attestation de la délivrance du certificat précité.
- Conformément aux RTS fédérales, les tenues des participants et leurs véhicules seront contrôlés par l'organisateur technique. En cas de non conformité constatée, ils ne pourront participer à la manifestation.

#### **Article 7 : INTERDICTIONS**

- Les feux nus sont interdits, des panneaux d'interdiction d'allumer des feux devront être disposés aux endroits où stationnera le public, et aux différents parkings.
- Sont interdits les jets de tracts, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ; l'apposition de papillons, flèches, ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques ; ainsi que les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances.

Seule la matérialisation temporaire (*jusqu'à 24 heures après la manifestation*) des lignes de départ et d'arrivée (*au lait de chaux ou à la craie*) est autorisée. Le balisage et le balayage du circuit sont à la charge de l'organisateur.

#### **Article 8 : SALUBRITÉ :**

- Les sanitaires doivent être en parfait état de fonctionnement et propres. Un sanitaire pour personne à mobilité réduite devra être prévu.
- Des poubelles devront être mises en place.

#### **Article 9: ENVIRONNEMENT :**

- L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires à la préservation de la tranquillité publique pendant la durée de la manifestation ;

- Les riverains auront été informés préalablement avant la manifestation, avec communication du numéro d'appel d'urgence spécifique **06 03 92 77 03**, pour tout problème particulier.
- Les emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite devront être matérialisés ;
- L'organisateur prendra toutes les dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement.

#### **Article 10 : PRÉVENTION :**

Le conseil départemental met à disposition de l'organisateur des éthylo-tests à mettre à la buvette pour prévenir des dangers de l'alcool et de la route. Il est rappelé à l'organisateur sa responsabilité en cas d'alcoolémie sur cette manifestation. Les forces de l'ordre pourront effectuer des contrôles à cette occasion.

#### **Article 11 :**

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur.

#### **Article 12 :**

Le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, le commandant de la circonscription de sécurité publique de Villeneuve-sur-Lot, le président du conseil départemental, le maire de Villeneuve-sur-Lot, l'inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'Éducation Nationale, le directeur de la Direction Départementale des Territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, et le délégué départemental de la fédération française de sport automobile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis au président de l'ASA de Guyenne et du Villeneuvois, organisateur de la manifestation.

Villeneuve-sur-Lot, le 25 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot

  
Arnabd BOURDA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

